

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2023-04  
du 7 février 2023**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE FERMETURE A LA  
CIRCULATION RUELLE DES JARDINS**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MONT'LOC SERVICES 8 chemin de Bramefan 38390 CHARETTE pour l'occupation de la voirie communale ruelle des Jardins au Chef-Lieu à hauteur de la maison de M. ROBIN, afin de procéder aux travaux de réfection de toiture de la maison d'habitation de M. Patrick ROBIN ;

Considérant qu'en raison de l'objet de la demande, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette portion de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 7 février au 31 mars 2023 :

- la circulation est interdite à tous véhicules ruelle des Jardins au Chef-Lieu,
- l'entreprise MONT'LOC SERVICES est autorisé à occuper le domaine public pour les engins de chantier.

**Article 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MONT'LOC SERVICES. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

**Article 5 :** M. le maire de la commune de Montailleur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à la communauté d'agglomération Arlysère et à l'entreprise MONT'LOC SERVICES.

Fait à Montailleur, le 7 février 2023  
Le Maire,  
Jean-Claude SIBUET-BECQUET



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*